

N° 6099

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 2 décembre 1987 portant
réglementation de la médecine scolaire**

* * *

(Dépôt: le 14.1.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.11.2009).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Château de Berg, le 28 novembre 2009

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis du 17 février 2009, la Haute Corporation formulait à l'encontre du projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire, les observations finales suivantes:

„Faisant somme des différentes difficultés juridiques rencontrées, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'adapter la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire en amont des mesures réglementaires envisagées. A cet effet, le Conseil d'Etat propose le texte de loi suivant et donne à considérer que son présent avis vaut comme recouvrant également la loi en projet.“

Le projet de loi étend tout d'abord le pouvoir réglementaire de l'Exécutif à la détermination tant du contenu et des formes du carnet de santé que de l'équipement standard des locaux et des centres destinés à effectuer les examens médicaux. Cette adaptation est motivée alors que la matière de la santé relève d'une façon générale du domaine réservé par la Constitution à la loi formelle, et que les mesures réglementaires dans ce domaine ressortissent à l'article 32, paragraphe 3 de la norme fondamentale. Etant donné d'une part que la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire habilite directement un membre du Gouvernement de prendre des mesures réglementaires, et que d'autre part certaines dispositions dépassent l'habilitation accordée par le législateur, le texte sous projet vise à assurer la mise en conformité avec la norme fondamentale (article 32, paragraphe 3).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le projet de loi se propose également d'introduire la notion d'enseignement fondamental dans la loi du 2 décembre 1987.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 2 de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes „de l'éducation préscolaire, des enseignements primaire, postprimaire ou supérieur“ sont remplacés par les termes „de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire“.

Art. 2. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante:

„Art. 5. Un règlement grand-ducal, en vue duquel l'avis du Collège médical est sollicité, détermine le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire prévus à l'article 4. Le même règlement détermine le contenu et les formes d'un carnet de santé.“

Art. 3. A l'article 6 de la même loi, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer l'équipement standard de ces locaux et centres.“